

Procédure contradictoire et voies de recours

Au sommaire:

La lettre d'Observations

La procédure contradictoire

La mise en demeure

La Commission de Recours Amiable

Le tribunal des Affaires de Sécurité Sociale



1)

La lettre d'Observations

1) Lettre d'Observations

Document daté et signé par l'inspecteur précise:

- L'objet du contrôle
- Les documents consultés
- La période vérifiée
- La date de fin de contrôle
- La mention du délai de 30 jours pour faire part des remarques
- Les éventuels chefs de redressements envisagés en précisant le mode de calcul et les taux et montant des cotisations chiffrées

Vous disposez alors d'un délai de 30 jours pour faire part de vos remarques



2) Le débat contradictoire

La notification de la lettre d'Observations marque le début de la période contradictoire de 30 jours à compter de la date de réception de cette dernière.

2)

Le débat contradictoire

Ce délai permet à l'employeur, conformément au principe du contradictoire, de répondre et d'apporter des éléments supplémentaires ou nouveaux;

L'inspecteur doit dans tous les cas apporter une réponse à l'employeur.

Lorsque l'employeur apporte de nouveaux éléments portant sur un ou plusieurs chefs de redressement, l'inspecteur précise dans sa réponse s'il prend en compte ces nouveaux éléments ainsi que les raisons de ces décisions



3) La mise en demeure

A l'issue de la période contradictoire l'inspecteur transmet à son organisme un procès-verbal de contrôle pour une mise en recouvrement des chefs de redressement chiffrés.

3)

La mise en demeure

La mise en recouvrement des cotisations chiffrées relève de la seule compétence du directeur de l'organisme.

Seule la mise en demeure adressée au cotisant constitue la décision de redressement



4) La saisine de la Commission de Recours Amiable

4)

La saisine de la Commission de Recours Amiable

En cas de contestation , l'employeur dispose **d'un délai d'un mois** à partir de la réception de la mise en demeure pour saisir par écrit la Commission de Recours Amiable.



5)
**Saisine du
Tribunal des
Affaires de
Sécurité
Sociale**

5) Saisine du TASS

Délai

Le recours devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale doit être exercé, à peine de forclusion, **dans le délai de 2 mois** qui suit la notification de la décision de la commission de recours amiable ou de la décision de l'organisme.

Si la commission de recours amiable n'a pas statué dans le délai d'1 mois qui lui est imparti, le cotisant a la faculté de saisir le tribunal directement dans le délai de 3 mois qui suit la réception de la réclamation.

Si toutefois la commission n'a pas statué dans le délai de 2 mois qui suit la réception de la réclamation, le cotisant peut considérer sa demande comme rejetée. Il dispose alors, à peine de forclusion, d'un délai de 2 mois pour ⁶ saisir le tribunal.